



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DE LA VALEUR

Service des Tarifs et Décisions Anticipées

Antananarivo, le

08 MAY 2025

AVIS AU PUBLIC

N° 082-2025 MEF/SG/DGD/DLV/STDA

Objet : Modalités d'application de l'exemption des droits et taxes pour les véhicules et motos électriques, véhicules électriques hybrides neufs, suivant la Loi de Finances 2023.

Bases légales :

- Code des douanes ;
- Tarif des douanes ;
- Loi n°2022-015 du 22 Décembre 2022 portant Loi de finances initiale 2023 ;
- Note n°037-2023-MEFISG/DGD du 20 janvier 2023 portant application de la Loi de Finances pour 2023.

Références :

- Avis au Public n°188 -2023/MEF/SG/DGD du 14 Mars 2023 ;
- Décision n°080 -2025/SG/DGD fixant les formes et conditions d'application du mécanisme de décision anticipée du 08 MAY 2025
- Avis au public n°081-2025/SG/DGD portant opérationnalisation du mécanisme de décision anticipée au sein de la DGD du 08 MAY 2025

Il est porté à la connaissance du public que l'application de l'exemption des droits et taxes pour les marchandises en objet suivant la Loi de Finances pour 2023 et conformément à la note de renvoi des positions tarifaires concernées dans le Tarif des douanes, à travers une décision anticipée délivrée par l'Administration des douanes. Les modalités de mise en œuvre se feront comme suit :

1. Organisme d'inspection :

La Société SGS Madagascar Sarl est l'organisme chargé de procéder à l'inspection et de délivrer une attestation de conformité entre les données documentaires et les caractéristiques physiques des véhicules et motos concernés.

Toutefois, sur la base des documents fournis par l'importateur et l'attestation de visite délivrée par SGS, la Douane émettra une décision anticipée en matière de classement tarifaire. Cette décision, qui précisera le degré d'hybridation, leur état neuf ainsi que la sous-position nationale applicable à chaque véhicule hybride électrique, constitue une référence obligatoire pour les déclarations en douane.

2. Champs d'application :

Sont concernés par l'exemption des droits et taxes :

- Les véhicules neufs électriques ou hybrides électriques ;
- Les motos neuves électriques.

Conformément au Tarif des douanes, les Positions correspondantes sont :

- n°s 8702.21, 8702.31, 8702.40, 8703.60, 8703.70 et 8703.80 pour les véhicules électriques ou hybrides électriques, neufs ;



- n°8711.60 30 pour les motos électriques neuves.

3. Modalités sur l'attestation :

3.1. Soumission de la demande d'attestation :

Le processus d'attestation est traité à travers la plateforme MIDAC de GasyNet par soumission d'une demande d'attestation de visite qui porte sur les deux éléments suivants :

- La nature électrique ou hybride des véhicules ou motos ;
- L'état neuf des véhicules ou motos en tenant compte du certificat ou fiche technique du constructeur qui doit être présenté.

A défaut de présentation de ces pièces substantielles, la demande sera automatiquement rejetée.

Les documents doivent être traduits en français ou en anglais s'ils sont rédigés dans une autre langue.

3.2. Inspection physique du véhicule ou de la moto :

L'inspection physique a pour objet de vérifier la conformité des données déclarées avec les caractéristiques techniques et physiques réelles du véhicule dans les documents techniques et administratifs transmis par l'importateur (notamment la facture commerciale, le certificat d'origine, la fiche technique constructeur, le certificat de conformité, etc.) et les caractéristiques physiques et mécaniques constatées sur le véhicule lors de l'inspection. Cette vérification inclut notamment

- le numéro d'identification du véhicule (VIN),
- le type et la configuration du moteur,
- la cylindrée,
- le type de carburant ou d'énergie,
- l'année de fabrication,
- les équipements spécifiques,
- ainsi que l'état général du véhicule.

Documents requis :

L'importateur est tenu de joindre à sa demande :

- la fiche technique ou le certificat du constructeur du véhicule,
- la facture d'achat du véhicule objet de la demande.

Inspection physique du véhicule :

L'inspection porte principalement sur les sept (7) points techniques ci-après, répartis selon l'architecture du véhicule :

A. Points de contrôle basiques (véhicules électriques) :

1. Moteur électrique ;
2. RESS (Rechargeable Energy Storage System – système de stockage d'énergie rechargeable) ;
3. Système d'entraînement électrique.

B. Points de contrôle supplémentaires (véhicules hybrides) :

4. Moteur à combustion interne (thermique) ;
5. Système de stockage d'énergie fossile (réservoir de carburant) ;
6. Module de commande ou calculateur de gestion d'énergie ;



7. Générateur.

3.3. Délivrance de l'attestation de visite :

L'attestation de visite émise par SGS a pour seule portée d'attester la cohérence entre les documents fournis par l'importateur et les caractéristiques physiques du véhicule constatées lors de l'inspection. Elle ne certifie en aucun cas du caractère électrique ou hybride du véhicule.

3.4 Transmission de l'attestation :

Une fois l'attestation transmise à l'Administration des Douanes par SGS, le Service en charge des Tarifs et Décisions Anticipées procédera, sur la base des éléments communiqués, à la qualification du type de motorisation (électrique ou hybride), dans les meilleurs délais.

La délivrance de l'attestation de visite est subordonnée au paiement des frais de prestation indiqués dans la section suivante. Une fois émise, l'attestation est directement transmise par SGS au Service des Tarifs et Décisions Anticipées.

4. Frais de prestation :

L'attestation est soumise au paiement d'un frais d'inspection par l'importateur auprès de la Société SGS Madagascar :

- 50 Euros unitaire HT pour les véhicules ayant un PTAC inférieur ou égal à 3500 KG ;
- 80 Euros unitaire HT pour les véhicules ayant un PTAC supérieur à 3500 KG.

5. Traitement spécifique :

Pour le cas des matériels roulants (genre tricycles et motocyclettes) importés à l'état non monté et conteneurisé par les concessionnaires bénéficiaires du régime d'entrepôt privé IM7, l'opérateur est tenu de déclarer la nature électrique ainsi que l'état neuf du matériel roulant dès l'entrée en entrepôt (enregistrement du DAU IM7).

L'inspection SGS en vue d'obtention d'une attestation de visite par rapport à la déclaration initiale se fera ensuite après le montage du matériel avant la demande de décision anticipée.

6. Modalités de la demande de décision anticipée pour les voitures neuves hybrides électriques :

6.1. Procédures :

- Demande d'ouverture d'une module « DA » dans Sydonia World envoyée par e-mail à destination du Service des Tarifs et Décisions anticipées : cellule_da@douanes.mg;
- Dépôt de la demande de décision anticipée directement dans le module « DA » du Sydonia World.

6.2. Pièces exigibles :

L'administration douanière analysera la demande en se basant sur les documents listés suivants, en français ou en anglais, à insérer dans le module « DA » du Sydonia World :

- La facture d'achat du véhicule, mentionnant la désignation commerciale et les caractéristiques essentielles ;
- La fiche technique ou le certificat du constructeur, précisant les éléments suivants :
 - ✓ La présence d'un moteur électrique ;
 - ✓ La puissance et le couple du moteur électrique ;
 - ✓ La capacité de la batterie et son mode de recharge (auto-rechargeable, plug-in, etc.) ;
 - ✓ L'autonomie en mode électrique seul ;
 - ✓ Le mode de transmission de l'énergie (système parallèle, série ou combiné) ;
 - ✓ Les catalogues officiels du constructeur, mentionnant les caractéristiques techniques et les différentes versions du modèle concerné.
- Tout document technique complémentaire permettant d'identifier précisément le degré d'hybridation (hybride léger, hybride complet, hybride rechargeable) et l'état neuf des véhicules ;

- En cas de doute, une demande de complément d'information pourra être adressée à l'importateur ;

6.3. Délivrance de la décision anticipée en matière de classement tarifaire :

- La décision anticipée précisera la sous-position tarifaire applicable selon le degré d'hybridation et l'état neuf des véhicules ;
- La décision anticipée sera délivrée conformément à la Décision citée en référence portant formes et conditions d'application du mécanisme de décision anticipée.

7. Vérification par les liquidateurs :

Le vérificateur-liquidateur du DAU contrôle et valide la décision anticipée jointe à la déclaration.

8. Dispositions finales :

Le présent avis entre en vigueur dès sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Toutes difficultés rencontrées me seront signalées.

Le DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Dr. LAINKANA Zafivanona E.